

## **EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

*REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2004*

**C.A. 017 - 04**

**REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU**

### **- DELIBERATION -**

L'An Deux Mille Quatre et le jeudi 16 décembre à 10 H 00 s'est tenue au siège de l'Office Départemental de l'Eau de la Martinique sis 7 avenue Condorcet, la réunion du conseil d'administration de l'Office présidée par M. Claude LISE, Président du Conseil Général et Président de l'Office Départemental de l'Eau de la Martinique.

**ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES** : Mme de GRANDMAISON Madeleine, MM. THELCIDE Marcel, le DAF, DAMIE Philippe, VERNIER Jean-Louis, LAVENAIRE Ange, VEDERINE Antoine, NIVET Manuel, APANON Romul, COMTE Jean Pierre, MALSA Garcin.

**ETAIENT ABSENTS** : JOSEPH Yves-André (absent), POMPIERE Jean Claude CCIM (excusé), CHARTOL Paul-Henri (excusé), GAUTHIER Patrick (excusé), FORTUNE Rosette (absent), JEANNE-ROSE Athanase (excusé), Mme LEBEGUE Marie-Jeanne (excusée).

**ASSISTAIENT A LA REUNION** : Mmes DEFOI Jeanne, MOUTAMALLE Lise, NOL Paulette, Mme MIEVILLY Eliane (représentant du Préfet de la Région Martinique, Commissaire du gouvernement), Mlle BIRON Laurence ( Collaboratrice de Cabinet du Président du Conseil Général).

Le conseil d'administration de l'Office Départemental de l'Eau de la Martinique, réuni ce jeudi,

- **VU** le code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1617-2 à L.1617-5,
- **VU** le code de l'environnement notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II, les articles L. 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le décret n° 2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau dans les départements d'Outre Mer,

- **VU** les textes réglementaires pris pour l'application de l'article 54 de la loi de programme pour l'outre-mer n°2003-660 du 21 juillet 2003,
- **VU** la délibération du comité de bassin du 16 juillet 2004,
- **VU** le rapport de la direction de l'Office Départemental de l'Eau de la Martinique,
- **Vu l'avis favorable conforme du comité de bassin de la Martinique en date du 25 novembre 2004 sur les taux applicables,**

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

### **Article 1 – Etablissement de la redevance**

Les dispositions de la présente délibération régissent la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, mise en œuvre par l'Office Départemental de l'Eau de Martinique selon les modalités définies aux articles ci-après.

### **Article 2 – Champ d'application et durée**

La redevance s'applique sur la totalité du territoire de la Martinique du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2008.

Elle est annuelle.

Elle s'applique aux redevables définis ci-après.

### **Article 3 – Personnes assujetties à la redevance**

Sont assujetties à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, toutes les personnes publiques ou privées, physiques ou morales, qui prélèvent directement de l'eau dans les milieux naturels, qu'il s'agisse d'eau superficielle, d'eau de source, d'eau de nappe. Il s'agit de la personne qui effectue techniquement le prélèvement, à raison d'une autorisation reçue personnellement ou par délégation, ou par concession.

Lorsqu'une même personne exploite plusieurs établissements ou exploitations géographiquement distincts, une redevance est liquidée et mise en recouvrement pour chacun des établissements ou chaque exploitation.

Un établissement est une unité sise en un lieu topographiquement défini et dans laquelle une ou plusieurs personnes travaillent pour le compte d'une même entreprise selon la définition donnée par l'INSEE.

Par définition, l'exploitation est un site d'exploitation d'une entreprise, topographiquement défini ; l'exploitation agricole est une implantation où s'exercent des activités de production agricole. Elle est constituée du site principal d'exploitation et comprend également les terres exploitées à partir du site principal et des bâtiments géographiquement distincts (granges, silos, étables etc.) qui bénéficient de moyens communs.

#### **Article 4 – Définition des domaines d'application des prélèvements d'eau pris en compte**

- est considéré comme prélèvement en eau superficielle, tout fait d'un usager qui, au moyen d'un équipement quel qu'il soit ou d'une retenue, contribue à prélever de l'eau sur la ressource en eau superficielle (cours d'eau, canaux,...etc.) ;
- est considéré comme prélèvement en eau de nappe, tout fait d'un usager ayant pour conséquence une extraction d'eau d'une nappe phréatique (profonde, superficielle, captive ou non etc.) jusqu'à la surface du sol ;
- est considéré comme eau de source, celle sortant de terre par une issue naturelle ou artificielle et se déversant à la surface du sol ;
- est considérée comme nappe alluviale, celle contenue dans un réservoir constitué par les dépôts alluvionnaires des cours d'eau à l'intérieur de leur lit majeur naturel ;
- est considéré comme point de prélèvement, tout équipement permettant d'extraire de l'eau d'une ressource.

#### **Article 5 – Les assiettes de la redevance**

- Cas général

L'assiette de la redevance est le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, destiné à l'alimentation en eau potable, à l'irrigation des terres agricoles ou à la réalisation d'autres activités économiques.

La redevance n'est pas due lorsque le volume d'eau prélevé est inférieur à 50 000 mètres cubes par an. Ce seuil devrait être réduit à 10 000 m<sup>3</sup> par la future loi sur l'eau : c'est ce seuil qui s'appliquera à partir de la promulgation de la loi.

- Les exonérations

Sont exonérés de la redevance :

1. les prélèvements effectués en mer ;
2. les exhaustes de mines ainsi que les prélèvements rendus nécessaires par l'exécution de travaux souterrains, dans la mesure où l'eau prélevée n'est pas utilisée directement à des fins domestiques, industrielles ou agricoles ;
3. les prélèvements liés à l'aquaculture ;
4. les prélèvements destinés à la réalimentation de milieux naturels ;
5. les prélèvements destinés à la lutte contre l'incendie ;
6. les prélèvements d'eau destinés à la production d'énergies renouvelables ;
7. les prélèvements d'eaux souterraines effectués lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages.

#### **Article 6 – Les taux**

En application de l'article L 213-14 du code de l'environnement les taux par usage sont fixés comme suit :

- **Alimentation en eau potable : 5 centimes /m<sup>3</sup> ;**
- **Irrigation des terres agricoles : 0,5 centimes / m<sup>3</sup> ;**

- **Autres activités économiques : 2,5 centimes / m3.**

### **Article 7 – Les modalités de calcul de la redevance**

La redevance pour prélèvement d'eau est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année, déclaré par les personnes susceptibles d'être assujetties sur un imprimé prévu à cet effet, avant le 1er avril de l'année suivante.

En fonction de l'usage, y sont appliqués les taux précédemment définis.

Lorsque le prélèvement est destiné à plusieurs usages, la redevance est calculée au prorata des volumes utilisés pour chaque usage.

En l'absence de mesure des volumes prélevés, la redevance pour prélèvement d'eau est assise sur un volume forfaitaire selon l'activité fixé dans des conditions déterminées par décret, après avis du Comité National de l'Eau.

L'assiette de la redevance est obtenue en multipliant le nombre d'unités de la grandeur caractéristique par le volume prélevé par unité de grandeur caractéristique pour la Martinique. Au cas où les volumes spécifiques prélevés sont modifiés pour un usage ou une activité déterminée, la modification n'est applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de sa publication.

Il en est de même au cas où une nouvelle activité est introduite pour l'estimation forfaitaire visée ci-dessus.

### **Article 8 – Les modalités de recouvrement de la redevance**

Le directeur de l'office établit et rend exécutoires les titres de recettes relatifs à la redevance.

Les redevances sont recouvrées par le comptable de l'office comme en matière de contributions directes.

La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du mois qui suit la mise en recouvrement.

La date limite de paiement est fixée au 15 du deuxième mois qui suit la mise en recouvrement. A défaut de paiement à cette date, le montant de la redevance est majoré de 10 %.

Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

Sont établies d'office, les redevances dues par les personnes :

1% Qui n'ont pas produit la déclaration des éléments nécessaires à leur calcul à la date fixée à l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> de la présente délibération, après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la mise en demeure préalable qui leur est adressée par l'office ;

2% Qui se sont abstenues de répondre aux demandes de renseignements, justifications ou éclaircissements présentées sur le fondement de l'article L. 213-15 ;

3% Qui ont refusé de se soumettre aux contrôles ou qui ont fait obstacle à leur déroulement.

En cas de taxation d'office par suite d'opposition à contrôle, les suppléments de droits mis à la charge du redevable sont assortis d'une majoration de 100 %.

En cas d'imposition d'office, les bases ou éléments servant au calcul des redevances sont portés à la connaissance du redevable au moins trente jours avant la mise en recouvrement des redevances, au moyen d'une notification précisant les modalités de détermination de ces bases ou éléments et le montant retenu de la redevance, ainsi que la faculté pour le redevable de présenter ses observations dans ce même délai.

Cette notification interrompt la prescription.

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des redevances, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition peuvent être réparées par l'office jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due.

L'office peut prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution de redevances et pénalités qui n'étaient pas dues.

L'office peut accorder des remises totales ou partielles de redevances et pénalités sur demande motivée du redevable

Lorsqu'un redevable s'est abstenu de produire dans les délais la déclaration prévue à cet effet, les droits mis à sa charge ou résultant de la déclaration déposée tardivement, sont assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. L'intérêt de retard court de la date limite de dépôt de déclaration jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration a été déposée.

Lorsque l'office constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments de base servant au calcul de la redevance, il adresse au redevable une notification de redressement qui précise la nature et les motifs du redressement envisagé ainsi que le montant de la redevance retenu assorti de l'intérêt de retard et le cas échéant de la majoration.

La mise en recouvrement des intérêts ne peut être effectuée qu'à l'expiration du délai de trente jours suivant la notification au redevable d'un document lui indiquant les motifs justifiant leur application et l'informant de la possibilité dont il dispose de présenter ses observations dans ce délai.

## **Article 9 – La publicité**

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs du Département. Elle peut être consultée au siège de l'office et être adressée à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande.

## **Article 10 – La durée d'application**

Les dispositions relatives aux taux de la présente délibération (article 6) sont applicables après avoir reçu l'avis conforme du comité de bassin, un jour franc suivant sa publication au recueil des actes administratifs du Département et au plus tôt, le premier janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2008.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 16 décembre 2004.

Le Président de l'Office Départemental de l'Eau